

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025 177

Mis en ligne le ..27/08/2025
Transmis le ..22/08/2025.....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU BASKET CLUB LOURDAIS
POUR LA SAISON SPORTIVE 2025-2026**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition du Basket Club Lourdaï le gymnase du Palais des sports et le gymnase de la Coustète,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition du Basket Club Lourdaï à titre précaire et révocable, le gymnase du Palais des sports et le gymnase de la Coustète, situés sur la commune de Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1er septembre 2025 au 30 août 2026.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est établie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 21 août 2025

Le Maire,



Thierry LAVIT